

L'interprétation donnée à cette disposition devant avoir pour conséquence d'augmenter de 30 p. 0/0 la dépense déjà considérable occasionnée par les passages à bord des paquebots, je vous recommande expressément de veiller à ce que les réquisitions de l'espèce ne soient plus faites qu'en faveur des personnes qui y ont rigoureusement droit, et qui seraient dans la nécessité d'employer cette voie soit par des motifs de santé constatés régulièrement par le service compétent, soit par d'autres considérations d'un caractère tout à fait exceptionnel et dont vous aurez à me rendre compte immédiatement.

Je vous prie d'adopter, dans tous les cas, la plus grande réserve dans la concession de ces passages.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAT.

---

N<sup>o</sup> 93. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 24 janvier 1872 (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Justice maritime) *prescrivant de consigner sur les copies et extraits de tout jugement les antécédents judiciaires des inculpés.*

Versailles, le 24 janvier 1872.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur l'impossibilité de pouvoir toujours se conformer strictement au vœu de la loi dans les établissements pénitentiaires, en y classifiant les détenus selon leurs antécédents judiciaires, dont la connaissance complète fait le plus souvent défaut. D'un autre côté, l'absence de ces renseignements essentiels nuit parfois à l'équitable pondération des mesures de clémence sollicitées en faveur des condamnés, aussi bien qu'à l'exacte appréciation de leur moralité, lorsqu'il y a lieu d'en tenir un compte particulier, pendant la durée de leur présence au service. Dans le but d'obvier à ces divers inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir il serait fait mention, sous le titre *Antécédents judiciaires*, au dos de la minute et des ampliations de chaque jugement rendu par les juridictions de mon département, de toute condamnation antérieurement prononcée contre l'inculpé par quelque tribunal que ce soit. Ces indications seront puisées, soit dans les bulletins n<sup>o</sup> 2 du casier judiciaire, dont l'adjonction au dossier de la procédure est obligatoire toutes les fois qu'il est possible au ministère public de se les procurer, soit, à défaut de ce document authentique, dans les extraits de matricule, états signalétiques, etc., soit enfin dans les propres aveux du prévenu.